

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****N° 19108115**  
\_\_\_\_\_**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. S.  
c/ commune de Rueil-Malmaison  
\_\_\_\_\_Edouard Rivière  
Rapporteur  
\_\_\_\_\_**La commission du contentieux du stationnement  
payant****(1ère chambre)**Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022  
\_\_\_\_\_

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 15 juillet 2019, M. S. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 23 euros mis à sa charge le 4 juin 2019 par la commune de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).

Il soutient que :

- il s'était acquitté d'une redevance de stationnement et la durée de validité du paiement immédiat de la redevance n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été établi ;

- l'erreur de zone tarifaire résulte d'une erreur de géolocalisation imputable à l'application Paybyphone ; en tout état de cause, il avait payé une redevance d'un montant supérieur à celui en vigueur dans la zone où il avait stationné son véhicule.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 décembre 2019, la commune de Rueil-Malmaison conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que la partie requérante ne s'était pas acquittée de la redevance de stationnement au tarif correspondant à l'emplacement occupé par son véhicule au moment de l'émission du forfait de post-stationnement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Edouard Rivière, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience

publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du forfait de post-stationnement :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée et n'établit pas bénéficiaire d'une exonération de cette redevance. En application de l'article R. 2333-120-3 du même code, le conducteur qui procède au paiement immédiat de la redevance de stationnement se voit remettre un justificatif, imprimé ou transmis par voie électronique, qui permet d'établir qu'il s'est acquitté de la redevance et comporte à cette fin plusieurs informations introduites ou validées par lui. Si ce conducteur se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif ou, le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement. Il lui est également loisible d'apporter cette preuve du paiement immédiat de sa redevance par tout moyen, en particulier lorsque le justificatif remis au moment du paiement immédiat de la redevance fait état, en raison d'une erreur commise par lui, d'un tarif différent de celui auquel était soumis son véhicule dans la zone considérée. Dans ce dernier cas, il incombe à l'administration et, le cas échéant au juge saisi, d'examiner ses droits au stationnement en fonction du barème applicable et du montant effectivement versé. Il est également loisible à la commune d'apporter, le cas échéant, des éléments susceptibles d'établir que la validation d'un tarif erroné résulte d'une fraude du conducteur.

2. Aux termes de la délibération n° 167 du 6 juillet 2017 du conseil Municipal de Rueil-Malmaison : « *Le conseil municipal (...) institue la redevance de stationnement sur la voirie applicable dans les rues des zones de stationnement payant Rouge, Orange et Verte existantes et en vigueur.* ». Par ailleurs, il résulte de l'annexe 1 de cette délibération qu'un paiement de 1,75 euros correspond à une durée de stationnement de 37 minutes en zone rouge et de 50 minutes en zone orange.

3. Pour contester le forfait de post-stationnement mis à sa charge, M. S. soutient qu'il s'était acquitté du paiement d'une redevance de stationnement selon le tarif en vigueur dans la zone où l'application PayByPhone avait géolocalisé son véhicule. Il produit un justificatif de paiement d'une redevance d'un montant de 1,75 euros valable le 4 juin 2019 de 9h45 à 10h18 en zone rouge. Si la commune de Rueil-Malmaison fait valoir que le véhicule du requérant était stationné en zone orange, il résulte de l'instruction que M. S. avait, par son paiement de 1,75 euros, acquis un droit à stationner dans cette zone expirant à 10h35. Par suite, à l'heure de l'émission du forfait de post-stationnement, soit à 9h46 le 4 juin 2019, le véhicule de M. S. était en situation régulière de stationnement.

4. Il résulte de ce qui précède que M. S. est fondé à demander la décharge du forfait de post-stationnement contesté, dont il s'est acquitté pour un montant de 23 euros.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des

collectivités territoriales :

5. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :  
« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte concerné prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte. »

6. La présente décision, qui décharge M. S. du montant du forfait de post-stationnement dont il s'est acquitté implique nécessairement que la commune de Rueil-Malmaison émette un ordre de reversement adressé au comptable assignataire. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la Commission du contentieux du stationnement payant d'ordonner l'édiction de l'ordre de reversement dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : M. S. est déchargé du forfait de post-stationnement n° xxx d'un montant de 23 euros mis à sa charge le 4 juin 2019 par la commune de Rueil-Malmaison.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Rueil-Malmaison d'émettre un ordre de reversement de la somme de 23 euros à M. S. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. S. et à la commune de Rueil-Malmaison.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Pouget, présidente ;
- Mme Ouisse, première conseillère.
- M. Rivière, premier conseiller ;

Lu en audience publique, le 3 mai 2022,

**Le rapporteur,**

**La présidente,**

**Edouard Rivière**

**Marianne Pouget**

**La greffière,**

**Marion Boulesteix-Joubert**

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.